

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES EN AFRIQUE « REMINA »

TITRE  
émis après le  
6-10-1944

# SOCIÉTÉ BELGE DE Recherches Minières en Afrique REMINA

Société  
Congolaise à  
responsabilité  
limitée

REGISTRE DU COMMERCE : BRUXELLES N° 1041

Constituée par acte en date du 23 janvier 1926, approuvé par Arrêté Royal du 3 mars 1926 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926. Statuts modifiés par actes des 18 mai 1926 (approuvé par Arrêté Royal du 9 juillet 1926 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1926); 22 novembre 1927 (Arrêté Royal du 20 décembre 1927; Bulletin Officiel du 15 janvier 1928); 23 février 1928 (Arrêté Royal du 15 mars 1928; Bulletin Officiel du 15 avril 1928); 28 décembre 1928 (Arrêté Royal du 6 février 1929; Bulletin Officiel du 15 mars 1929); 4 octobre 1929 (Arrêté Royal du 14 novembre 1929; Bulletin Officiel du 15 décembre 1929); 17 juillet 1931 (Arrêté Royal du 28 septembre 1931; Bulletin Officiel du 15 octobre 1931); 17 mars 1936 (non sujet à approbation par Arrêté Royal; Bulletin Officiel du 15 juin 1936); 26 novembre 1937 (Arrêté Royal du 27 décembre 1937; Bulletin Officiel du 15 février 1938); 20 septembre 1938 (Arrêté Royal du 13 octobre 1938; Bulletin Officiel du 15 novembre 1938); 8 juin 1948 (Arrêté du Régent du 22 juillet 1948; Bulletin Officiel du 15 août 1948). Les statuts et actes modificatifs ont été publiés aux Annexes au Moniteur Belge des 2-3 novembre 1938, acte n° 14628 (statuts coordonnés à cette date), et du 22 août 1948, acte n° 17511: ils ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Léopoldville.

Siège Social : LÉOPOLDVILLE ( CONGO BELGE )

Siège Administratif : BRUXELLES

**CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 DE FRANCS**

représenté par 50.000 parts sociales sans mention de valeur nominale,  
représentant chacune 1/50.000<sup>e</sup> de l'avoir social

**PART SOCIALE**  
SANS MENTION DE VALEUR NOMINALE

N° 32835

AU PORTEUR

Un Administrateur,

aa  
—

Un Administrateur,

*[Signature]*

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

39

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

38

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

37

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

36

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

35

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

34

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

33

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

32

TITRE ÉMIS APRÈS LE 6-10-1944

SOCIÉTÉ BELGE DE RECHERCHES MINIÈRES  
EN AFRIQUE "REMINA"  
SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
PART SOCIALE N° 32835  
COUPON DE DIVIDENDE

31

## EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société à responsabilité limitée, sous le régime de la législation de la colonie du Congo belge, société ayant une individualité distincte de celle de ses associés.

ART. 2. — La société sera dénommée « Société Belge de Recherches minières en Afrique », société congolaise à responsabilité limitée. La société pourra également être dénommée en abrégé : « Remina ».

Cette dénomination pourra toutefois être modifiée par décision prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Le siège social et le principal établissement de la société seront établis à Léopoldville-Kinshasa, au Congo belge. Ils pourront être transférés en toute autre localité du Congo belge par simple décision du conseil d'administration et après autorisation par arrêté de changement de localité sera publié, par les soins du conseil d'administration, aux annexes du *Bulletin officiel du Congo belge*.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges, bureaux administratifs ou techniques, agences ou comptoirs dans la colonie du Congo belge, en Belgique ou à l'étranger.

ART. 3. — La société a pour objet de, pour elle-même, pour le compte de tiers, particuliers, Etats ou sociétés, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme :  
a) Organiser au Congo belge et, éventuellement, en d'autres pays, des prospections et recherches en vue de découvrir, reconnaître, étudier tous gisements de quelque nature qu'ils soient, s'assurer les droits miniers sur lesdits gisements, préparer leur mise en valeur, les exploiter elle-même, créer toutes sociétés ou prendre tous arrangements aux fins de leur exploitation.  
b) S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés, concessions et de leurs produits.

L'objet de la société pourra toujours être modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

ART. 4. — La durée de la société est de trente ans; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 55 ci-après. La société pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 5. — Le capital social est fixé à dix millions de francs, représenté par 50.000 parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/50.000<sup>e</sup> de l'avoir social.

ART. 6. — Suivant détail figurant à l'article 6 de l'acte constitutif, sous seings privés, en date à Bruxelles du vingt-trois janvier 1926, enregistré à Bruxelles le vingt-neuf novembre 1926, volume 679, folio 26, case 7, approuvé par arrêté royal du trois mars 1926 et publié au *Bulletin Officiel du Congo belge* du quinze mars 1926, les promoteurs de la société lui ont fait apport de divers droits et avoirs.

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par M<sup>e</sup> Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, le dix-sept juillet 1931, le Crédit Général du Congo a fait apport à la société d'un contrat d'entreprise de recherches minières.

ART. 7. — Les parts sociales représentant actuellement le capital social ont été créées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> A la constitution de la société, 2.000 parts ont été réparties entre les apporteurs.

2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> A diverses époques un total de 6.775 parts sociales ont été souscrites en espèces et entièrement libérées.

6<sup>o</sup> Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, dressé le dix-sept juillet 1931, par M<sup>e</sup> Vanisterbeek, notaire à Bruxelles, il a été créé quatre mille six cent quatre-vingt-sept parts sociales ordinaires, qui ont été remises au Crédit Général du Congo, en rémunération de l'apport d'un contrat d'entreprise de recherches minières; il a été créé, en outre, deux mille cinq cents parts sociales privilégiées, qui ont été souscrites à raison de mille francs l'une et entièrement libérées en espèces à la souscription.

7<sup>o</sup> Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, dressé le vingt-six novembre 1937, par M<sup>e</sup> De Doncker, notaire à Bruxelles, les deux mille cinq cents parts sociales privilégiées ont été transformées en dix mille neuf cent trente-huit parts sociales ordinaires.

8<sup>o</sup> Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales de la société, dressé le sept septembre 1938 par M<sup>e</sup> De Doncker, notaire à Bruxelles, il a été créé vingt-cinq mille parts sociales sans mention de valeur nominale, qui ont été souscrites à raison de cent francs l'une et libérées de vingt pour cent à la souscription (elles ont été entièrement libérées par la suite).

9<sup>o</sup> Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de parts sociales de la société, dressé le 8 juin 1948 par M<sup>e</sup> De Doncker, notaire à Bruxelles, le capital social a été porté de 3 à 10 millions de francs par incorporation de réserves et sans émission de nouvelles parts sociales.

ART. 8. — Le capital social pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises à l'article 46 ci-après pour les modifications aux statuts et moyennant approbation par arrêté royal.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le *Bulletin Officiel du Congo belge*.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le conseil d'administration déterminera les conditions et le taux d'émission ainsi que l'emploi de la prime d'émission, s'il échet. Les parts sociales nouvelles qui seraient à souscrire en numéraire seront, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, offertes par préférence aux porteurs de parts sociales au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéficiaires des dispositions qui précèdent pourront être réclamés seront réglés par le conseil d'administration, qui décidera également si le non-usager, total ou partiel, par certains actionnaires de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, mais sous réserve toutefois du droit de préférence stipulé ci-dessus, la faculté de passer, aux clauses

et conditions qu'il avise, des convention destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales à émettre.

ART. 11. — Il est tenu au siège social un registre des parts sociales nominatives...

ART. 12. — La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription sur le registre des parts sociales nominatives.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires...

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 14. — La cession des parts sociales nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté dans la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. Sauf décision contraire du conseil d'administration, ces déclarations ou formalités peuvent être faites au siège administratif.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession de parts sociales nominatives n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration.

La cession des parts sociales au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les parts sociales représentatives d'apports ne consistent pas en numéraire, de même que tous les titres conférant directement ou indirectement droit à ces parts sociales, sont soumis aux dispositions des articles 47 et 50 des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

ART. 17. — Les assemblées générales se réunissent dans la colonie ou en Belgique, au lieu et local qui seront expressément désignés dans la convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit le deuxième mardi de juin de chaque année, à onze heures du matin; si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. Cette assemblée annuelle se tiendra au siège de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui devra, en pareil cas, indiquer expressément le lieu et le local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé ci-dessus.

Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration avant des lois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le conseil d'administration sera tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des parts sociales.

ART. 19. — Les propriétaires de parts sociales au porteur ou de coupures représentant un ou plusieurs titres doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

De même, les propriétaires de parts sociales nominatives doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

ART. 20. — Tout propriétaire de parts sociales a le droit de vote à l'assemblée à raison d'un vote par part sociale ou d'un certain nombre de coupures représentant un titre.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts sociales dépassant la cinquième partie des parts sociales émises ou les deux cinquièmes de celles représentées à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandataires.

ART. 21. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée dans le *Bulletin Officiel du Congo belge*, et dans un journal quotidien de la localité où se tient la réunion. Toutefois, l'observation de cette formalité ne pourra entraîner la nullité des résolutions prises que s'il est établi qu'elle a été intentionnellement commise ou a eu pour résultat de vicier les délibérations.

Des lettres missives sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 22. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins-values, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent affectés au fonds de réserve sociale; lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement ne sera plus obligatoire; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

2<sup>o</sup> Les montants que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décidera d'affecter à des fonds spéciaux de réserve, à des fonds de prévision, à des amortissements extraordinaires, à un report à nouveau ou à toute autre fin sociale.

3<sup>o</sup> Une somme suffisante pour payer à chaque part sociale entièrement libérée un premier dividende de cinq francs, ce premier dividende étant à la quotité non libérée et prorata temporis.

Le solde éventuellement disponible sera réparti comme suit :

4<sup>o</sup> Dix pour cent seront attribués au conseil d'administration et au collège des commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur; il ne devra toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième de l'administrateur le moins favorisé.

5<sup>o</sup> Le surplus sera réparti également entre toutes les parts sociales.

ART. 23. — En cas de liquidation, si les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition ci-après prévue, rétabliront l'égalité entre les actionnaires par des appels de fonds à charge des parts sociales insuffisamment libérées.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales.

39

38

37

36

35

34

33

32

31